

ARRETE N°2005-168-10
Instaurant une dérogation à l'interdiction
du brûlage des pailles et résidus de cultures

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n°1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/199, (CE) n°1254/199, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n°864/2004 du Conseil du 29 avril 2004, et notamment ses articles 3 à 5 ;

Vu le règlement (CE) n°795/2004 de la Commission Européenne du 21 avril 2004 ;

Vu le règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le décret n° 2004-1429 du 23 décembre 2004 relatif aux exigences réglementaires en matière de gestion des exploitations et aux bonnes conditions agricoles et environnementales conditionnant la perception de certaines mesures de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant le Code Rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-2691 du 6 juillet 2004 relatif à la prévention des incendies (chapitre 3) ;

Considérant les possibilités de dérogation à l'application des mesures de conditionnalité des aides prévues par le décret n° 2004-1429 du 23 décembre 2004 portant notamment sur les dérogations à l'interdiction de brûlage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-164-4 du 13 juin 2005 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Loir-et-Cher,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article 1^{er} - Gestion des résidus de récolte : brûlage des pailles

Les agriculteurs qui demandent le bénéfice des aides de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune sont tenus de ne pas brûler les résidus de paille ainsi que les résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales.

Toutefois, à titre dérogatoire et exceptionnel, ce brûlage est autorisé lorsqu'il s'avère nécessaire pour des motifs agronomiques ou sanitaires.

Ainsi, une dérogation départementale systématique est accordée aux agriculteurs, afin de pouvoir procéder à :

- l'incinération des résidus de cultures de lin et de cultures de semences sous contrat de graminées fourragères,
- la préparation des semis de cultures porte graines (potagères, fourragères, betteraves),
- la préparation des semis du colza d'hiver faisant appel au passage préalable d'engins de ramassage ou broyage de cailloux.

Par ailleurs, une dérogation individuelle pourra être accordée au cas par cas aux exploitants désirant brûler les pailles de céréales avant implantation d'un colza d'hiver en sols argileux ou superficiels.

A titre tout à fait exceptionnel, une dérogation individuelle pourra être octroyée pour des raisons agronomiques ou sanitaires autres dûment justifiées.

Dans ces cas, les agriculteurs en feront la demande individuelle écrite auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt au moins dix jours avant la date prévue du brûlage (préciser la localisation parcellaire, la surface, la culture dont les résidus sont à brûler et celle qui est à implanter, la date probable du brûlage et le motif). A défaut de réponse de la DDAF la veille de l'opération, la dérogation sera réputée accordée.

Le demandeur devra, en outre, respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2004, relatif à la prévention des incendies.

Article 2 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour ampliation,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole,

Jean-Paul SAUGER

Fait à BLOIS, le 17 juin 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Signé : Christophe CHASSANDE